

## Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation, premièrement, de la décision 2014/119/PESC du Conseil, du 5 mars 2014, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine (JO 2014, L 66, p. 26), et du règlement (UE) n° 208/2014 du Conseil, du 5 mars 2014, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes eu égard à la situation en Ukraine (JO 2014, L 66, p. 1), deuxièmement, de la décision (PESC) 2015/364 du Conseil, du 5 mars 2015, modifiant la décision 2014/119 (JO 2015, L 62, p. 25), et du règlement d'exécution (UE) 2015/357 du Conseil, du 5 mars 2015, mettant en œuvre le règlement n° 208/2014 (JO 2015, L 62, p. 1), troisièmement, de la décision (PESC) 2015/876 du Conseil, du 5 juin 2015, modifiant la décision 2014/119 (JO 2015, L 142, p. 30), et du règlement d'exécution (UE) 2015/869 du Conseil, du 5 juin 2015, mettant en œuvre le règlement n° 208/2014 (JO 2015, L 142, p. 1), quatrièmement, de la décision (PESC) 2016/318 du Conseil, du 4 mars 2016, modifiant la décision 2014/119 (JO 2016, L 60, p. 76), et du règlement d'exécution (UE) 2016/311 du Conseil, du 4 mars 2016, mettant en œuvre le règlement n° 208/2014 (JO 2016, L 60, p. 1), et, cinquièmement, de la décision (PESC) 2017/381 du Conseil, du 3 mars 2017, modifiant la décision 2014/119 (JO 2017, L 58, p. 34), et du règlement d'exécution (UE) 2017/374 du Conseil, du 3 mars 2017, mettant en œuvre le règlement n° 208/2014 (JO 2017, L 58, p. 1), dans la mesure où le nom de la requérante a été inscrit et maintenu sur la liste des personnes, des entités et des organismes auxquels s'appliquent ces mesures restrictives.

## Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M<sup>me</sup> Olena Lukash est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 243 du 4.7.2016.

---

**Arrêt du Tribunal du 31 mai 2018 — Flatworld Solutions/EUIPO — Outsource Professional Services  
(Outsource 2 India)  
(Affaire T-340/16) <sup>(1)</sup>**

**[«*Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Marque de l'Union européenne figurative Outsource 2 India — Mauvaise foi — Article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 59, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]*»]**

(2018/C 249/28)

*Langue de procédure: l'anglais*

## Parties

*Partie requérante:* Flatworld Solutions Pvt Ltd (Bangalore, Inde) (représentants: S. O. Gillert, K Vanden Bossche, B. Köhn-Gerdes et J. Schumacher, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Gája, agent)

*Partie intervenante:* Outsource Professional Services Ltd (Friedrichshafen, Allemagne), admise à se substituer à l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours (représentant: A. Kempter, avocat)

## Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 15 avril 2016 (affaire R 611/2015-4), relative à une procédure de nullité entre Flatworld Solutions et Outsource2India.

**Dispositif**

- 1) *La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 15 avril 2016 (affaire R 611/2015-4) est annulée.*
- 2) *L'EUIPO supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Flatworld Solutions Pvt Ltd.*
- 3) *Outsource Professional Services Ltd supportera ses propres dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 305 du 22.8.2016.

---

**Arrêt du Tribunal du 31 mai 2018 — Kaddour/Conseil**

(Affaire T-461/16) <sup>(1)</sup>

**(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de la Syrie — Gel des fonds — Détournement de pouvoir — Principe de bonne administration — Principe d'autorité de la chose jugée — Violation de l'article 266 TFUE — Erreur manifeste d'appréciation — Droits fondamentaux — Proportionnalité — Principe de non-discrimination»)**

(2018/C 249/29)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Khaled Kaddour (Damas, Syrie) (représentants: V. Davies et V. Wilkinson, solicitors, et R. Blakeley, barrister)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne (représentants: initialement J. Bauerschmidt et G. Étienne, puis J. Bauerschmidt et S. Kyriakopoulou, agents)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision (PESC) 2016/850 du Conseil, du 27 mai 2016, modifiant la décision 2013/255 PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO 2016, L 141, p. 125), et du règlement d'exécution (UE) 2016/840 du Conseil, du 27 mai 2016, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO 2016, L 141, p. 30), pour autant que ces actes concernent le requérant.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Khaled Kaddour est condamné à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 383 du 17.10.2016.